



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 novembre 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	---

4^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de cette Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis rendu du 16 novembre 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 9 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que les propriétaires des véhicules abandonnés participent aux frais générés par l'enlèvement, la conservation et/ou l'évacuation desdits véhicules ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée doit être adapté principalement afin de tenir compte d'une indexation au 1^{er} janvier 2020 des taux recommandés en la matière, la dernière indexation ayant été faite à l'exercice 2013 ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à 850 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe n'est pas due par le propriétaire si celui-ci a déposé plainte pour vol du véhicule concerné.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS